

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation le jour de la fête de la Carpe

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, département et régions,
- Le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-27, R.411-28, R.414-14,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, y compris les textes qui l'ont modifié et complété,
- L'arrêté n° N24067AT du 05.02.24, du Centre de Gestion de la route Nord,

Considérant

- Que le bon déroulement de la fête de la CARPE le dimanche 03 mars 2024 commande de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,
- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des forains et des participants et de prévenir tout accident,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 03 mars 2024 de 12h00 à 19h00 le stationnement sera interdit, parking du 08 mai 1945.

Le dimanche 03 mars 2024, de 12h à 17h00, le stationnement sera interdit, rue du Commerce sur la portion comprise entre la rue du Puits Taupin et la rue Porte du Clos.

Le dimanche 03 mars 2024, de 7h à 19h00, le stationnement en épi sera interdit, Quai de Loire Georges Simenon. Seul le stationnement en ligne sera autorisé.

Le dimanche 03 mars 2024, de 7h à 19h00, le stationnement sera interdit, rue des Ponts, sur la portion comprise entre la rue Jacques Combes et le Pont de Loire.

Le dimanche 03 mars 2024, de 12h à 19h, le stationnement sera interdit tout autour de la Fontaine de Fontenay.

Le dimanche 03 mars 2024, de 14h30 à 19h, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking Place de la République.

Le dimanche 03 mars 2024, de 14h30 à 19h, le stationnement sera interdit sur la totalité de la rue du Capitaine Jacques Combes.

Article 2 : Le dimanche 03 mars 2024, de 13h30 à 19h00, la totalité de la rue du Chemin de fer, sera interdite à la circulation de tout véhicule, dans les deux sens

Le dimanche 03 mars 2024, de 13h30 à 19h00, la rue du Canal de Jonction sera mise à sens unique dans le sens rue des ponts / Quai Georges Simenon.

Le dimanche 03 mars 2024, de 13h30 à 19h00, le Chemin des Cailleries sera mis à sens unique dans le sens Quai Georges Simenon vers chemin rural n°7 dit du Rochoir par les Godibolles.

Article 3 : Le dimanche 03 mars 2024, lors du déroulement de la parade des chars prévue de 13h30 à 19h, la circulation sera interdite temporairement le temps du passage du cortège, dans les rues suivantes,

- Rue du Commerce - Rue du Chemin de Fer - Rue Paul Cannier - Rue de Chappes
- Rue Hilaire Amagat - Rue de la Gare du Canal - Rue Basse des Moulins- Rue de la résistance
- rue des Ponts.

Article 4 : Pendant la durée de la parade, la déviation de la circulation VL sera assurée :

Dans le sens COSNE-SANCERRE par les rues :

- Pont de Loire, Quai de Loire Georges Simenon, Chemin des Cailleries, chemin rural n°7 dit du Rochoir par les Godibolles, pont de la Cabarette, D955 vers BANNAY/COSNE.

Dans le sens SANCERRE-MENETREOL par les rues :

- Rue des Blanchisseuses, rue de Meniau, rue de la Fontaine de la Filasse, rue Honoré de Balzac, rue Basse des Moulins, rue du Pré de Chappes, RD9 vers MENETREOL.

Dans le sens MENETREOL-SANCERRE par les rues :

- RD9, rue du Pré de Chappes, rue Basse des Moulins, rue Honoré de Balzac, rue de la fontaine de la Filasse, Rue de Casse-cou, Route touristique.

Article 5 : Les dispositifs de signalisation nécessaires, seront mis en place par les membres du Comité des Fêtes de SAINT-SATUR, conformément aux dispositions de la 8^e partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Madame la Présidente du Comité des Fêtes de SAINT-SATUR,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 23 février 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

